

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

**N° 0001149
N° 0001155**

Société AUTOMOBILES
PEUGEOT

Mme Petit
Rapporteur

Mme Vinot
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 novembre 2006
Lecture du 11 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^{ème} section, 2^{ème} chambre),

Vu 1° la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 janvier 2000 sous le n° 0001155, présentée pour la société AUTOMOBILES PEUGEOT, dont le siège est 75 avenue de la Grande-Armée, à Paris (75016), par la SCP Gatineau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la société AUTOMOBILES PEUGEOT demande que le Tribunal : 1° prononce la réduction de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1996, dans les rôles de la Ville de Paris, mise en recouvrement le 31 octobre 1996 ; 2° condamne l'Etat à lui payer la somme de 24 120 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu 2° la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 janvier 2000 sous le n° 0001149, présentée pour la société AUTOMOBILES PEUGEOT, dont le siège est 75 avenue de la Grande-Armée, à Paris (75016), par la SCP Gatineau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la société AUTOMOBILES PEUGEOT demande que le Tribunal : 1° prononce la réduction de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1997, dans les rôles de la Ville de Paris, mise en recouvrement le 31 octobre 1997 ; 2° condamne l'Etat à lui payer la somme de 24 120 F en application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2006 :

- le rapport de Mme Petit, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Vinot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 0001149 et 0001155 présentées par la société AUTOMOBILES PEUGEOT présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le bien-fondé des impositions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la société requérante :

Considérant que la société AUTOMOBILES PEUGEOT est propriétaire d'outillages qu'elle met à la disposition d'entreprises sous-traitantes, auxquelles elle confie la réalisation de certaines pièces ; qu'elle a inclus dans ses bases d'imposition à la taxe professionnelle au titre des années 1996 et 1997 la valeur locative de ces biens ; qu'elle a présenté une réclamation tendant à la réduction des cotisations mises à sa charge, en soutenant qu'elle n'avait pas utilisé elle-même ces outillages, lesquels auraient dû ainsi être exclus de la base imposable ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 1467 du code général des impôts : « La base de l'imposition à la taxe professionnelle comprend... a) la valeur locative ... des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période » ; qu'aux termes du 3° bis de l'article 1469 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 59 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003 : « Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de taxe professionnelle. Ces dispositions s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, aux impositions relatives aux années antérieures » ;

Considérant que les immobilisations mentionnées par les dispositions précitées de l'article 1467 du code général des impôts et dont la valeur locative doit être incluse dans la base imposable sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ; que les dispositions du 3° bis de l'article 1469 ont pour objet d'instituer redevable des droits assis sur les immobilisations corporelles dans le cas qu'elles définissent, et par exception à la règle découlant des termes du a) du 1° de l'article 1467, un contribuable autre que celui qui a disposé des biens pour effectuer les opérations que comporte son activité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les outillages en cause étaient utilisés matériellement par les entreprises sous-traitantes de la société requérante, lesquelles au surplus en avaient, au moins pour partie, le contrôle ; que la société AUTOMOBILES PEUGEOT est donc fondée à soutenir qu'elle n'en avait pas la disposition au sens du a) du 1° de l'article 1467 du code général des impôts ; que toutefois l'administration fait valoir que les outillages étant la propriété de la société requérante doivent être imposés à son nom en application du 3° bis de l'article 1469 du même code dans sa rédaction issue de l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 ; que la société AUTOMOBILES PEUGEOT soutient cependant que cet article en tant qu'il prévoit une application rétroactive des nouvelles dispositions du 3° bis de l'article 1469, serait contraire à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel stipule : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;

Considérant, d'une part, qu'eu égard aux principes que posait la loi fiscale, telle qu'interprétée par la jurisprudence administrative, conduisant à la non prise en compte dans ses bases d'imposition à la taxe professionnelle des biens mis gratuitement à la disposition de ses sous-traitants, la société requérante pouvait se prévaloir à la date de l'adoption de l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 d'un droit à obtenir la décharge qu'elle sollicite ; que sa créance, compte tenu de la certitude avec laquelle elle pouvait s'attendre à voir sa demande contentieuse satisfaite, présente le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'autre part, que si ces stipulations ne font, en principe, pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier ;

Considérant que pour justifier l'adoption des nouvelles dispositions du 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts, l'administration invoque la nécessité de clarifier la situation des sous-traitants industriels compte tenu de ce que le texte de cet article était silencieux sur les immobilisations corporelles qui, sans être louées ou sous-louées, sont mises gratuitement à la disposition d'une entreprise par une autre ; que toutefois ni la volonté de confirmer l'interprétation de la loi fiscale retenue sur ce point par la doctrine administrative depuis 1979, ni le souci de protéger le secteur de la sous-traitance ne peuvent être regardés comme des motifs d'intérêt général justifiant l'application rétroactive de ces nouvelles dispositions ; que si l'administration fait également valoir qu'il était nécessaire de prévenir un transfert de recettes fiscales au détriment des grandes agglomérations où sont situés les donneurs d'ordres vers les villes moyennes où sont implantés les sous-traitants, elle n'apporte aucun élément permettant d'apprécier dans quelle mesure l'application des nouvelles dispositions aux impositions antérieures était de nature à servir cet objectif de maintien du statu-quo, dont elle ne justifie pas davantage, au surplus, qu'il répondait à un motif d'intérêt général ;

Considérant, par ailleurs, que l'administration fait valoir également que le législateur a notamment souhaité, s'agissant des impositions relatives aux années antérieures à l'année 2004, éviter que certains biens n'échappent à l'impôt dans la mesure où, d'une part, les donneurs d'ordres pouvaient, ainsi qu'il a été dit, se prévaloir de la jurisprudence administrative et où, d'autre part, les sous-traitants pouvaient invoquer, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine administrative qui interprétait la loi fiscale comme écartant leur imposition au profit de celle des propriétaires ; que cette situation pouvait, il est vrai, avoir pour conséquence que certaines immobilisations ou biens d'équipements ne soient plus inclus dans la base imposable à la taxe professionnelle pour des motifs tirés uniquement de leurs modalités d'exploitation et entraîner une perte pour le budget des collectivités territoriales que l'administration évalue, dans sa défense, à, au moins, cent dix millions d'euros ; que, toutefois, ce risque budgétaire résulte de l'interprétation erronée que la doctrine a continué de donner de la loi fiscale jusqu'à l'adoption de la loi du 30 décembre 2003 ; qu'en particulier, et ainsi que le fait valoir l'administration elle-même, la réponse qu'a donnée le 1^{er} mars 1979 le ministre des finances à M. Jargot, sénateur, selon laquelle les donneurs d'ordres doivent comprendre dans leurs bases imposables à la taxe professionnelle la valeur locative des matériels qu'ils fournissent à leurs sous-traitants, bien qu'ayant été remise en cause par la décision du Conseil d'Etat du 19 avril 2000 introduisant les deux critères de l'utilisation matérielle des biens et de leur contrôle pour déterminer qui, du déposant ou du dépositaire des biens, doit être imposé, non seulement n'a pas été retirée ni même amendée, mais au surplus a été confirmée le 10 mars 2003, dans une réponse à une question écrite de M. Chassaigne, député, faite peu de temps avant l'invalidation de cette doctrine par les deux décisions du Conseil d'Etat du 25 avril 2003 qui sont à l'origine de l'adoption de l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 ; que s'il est constant que l'invocation par les sous-traitants de cette doctrine, contraire à la loi, est susceptible de conduire à un manque à gagner pour les finances publiques, l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 en voulant faire supporter aux donneurs d'ordres les conséquences financières de l'erreur qu'a ainsi commise l'administration en les désignant comme étant les redevables légaux de l'impôt porte une atteinte disproportionnée aux droits qu'ils tenaient de la loi alors en vigueur de ne pas être imposés sur les biens remis gratuitement à leurs sous-traitants ; que la société AUTOMOBILES PEUGEOT est par suite fondée à soutenir que l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 en tant qu'il prévoit l'application rétroactive des nouvelles dispositions méconnaît les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'administration ne peut, dès lors, se fonder sur cet article pour refuser de réduire les cotisations de taxe professionnelle en litige ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la réduction des cotisations de taxe professionnelle assignées la société AUTOMOBILES PEUGEOT à hauteur des montants qu'elle sollicite, soit, en droits 11 240 931 F au titre de l'année 1996 et 11 382 439 F au titre de l'année 1997 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la société AUTOMOBILES PEUGEOT une somme de 1 000 euros au titre des frais par elle exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société AUTOMOBILES PEUGEOT est déchargée des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1997 à hauteur de, respectivement, 11 240 931 F et 11 382 439 F.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à la société AUTOMOBILES PEUGEOT la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société AUTOMOBILES PEUGEOT et au directeur des services fiscaux de Paris-Ouest.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2006, où siégeaient :

M. Mendras, président ;
Mme Petit, premier conseiller ;
M. Julinet, conseiller ;

Prononcé en audience publique le 11 décembre 2006.

Le rapporteur

Le président

V. PETIT

A. MENDRAS

Le greffier

C. PREVOST